



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.6/2008/10
11 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation

Dix-huitième session
Genève, 3 et 4 novembre 2008
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION
PROJETS SECTORIELS**

Rapport intérimaire sur l'initiative sectorielle concernant les engins de terrassement

Note du secrétariat

Résumé

À sa réunion du 19 mars 2008, le Bureau du Groupe de travail a demandé aux Coordonnateurs des initiatives sectorielles de rassembler des informations concises sur l'état d'avancement des initiatives qu'ils étaient en train d'élaborer conformément aux lignes directrices figurant dans le Modèle international. Les informations sont structurées selon un modèle établi par le secrétariat.

Le rapport intérimaire est soumis au Groupe de travail à titre informatif.

I. OBJECTIF DU PROJET ET PRINCIPAUX RÉSULTATS ATTENDUS

1. Élaborer une proposition d'objectif réglementaire commun (CRO) concernant les engins de terrassement en s'inspirant des normes du Comité technique ISO/TC 127 ainsi que d'une version ISO de la norme EN 474 et de la nouvelle version de la norme générale de sécurité ISO/TC 127 (ISO 20474), fondées sur la norme EN 474. Le CRO englobera les principaux éléments exposés dans le Modèle international de la CEE pour une harmonisation technique (en particulier dans l'annexe B, reproduite sous la cote ECE/STAND/17/Rev.4). Le CRO proposé traitera de la sécurité des engins de terrassement, sans aborder la question du bruit ambiant, les émissions des moteurs et les réglementations routières, qui sont traitées dans les réglementations générales applicables à de nombreux types de machines mobiles.
2. En 2003, des représentants du secteur des engins de terrassement originaires d'Europe, d'Amérique du Nord et du Japon ont fait part de leur souhait de suivre l'exemple de l'initiative du secteur des télécommunications, à savoir élaborer des projets de CRO pour certains types d'engins et de matériels et les présenter pour observations et examen aux gouvernements intéressés.
3. En novembre 2004, une proposition de CRO concernant la sécurité des engins de terrassement a été soumise au Groupe de travail à sa quatorzième session; celui-ci l'a approuvée et a invité les gouvernements à s'associer au projet (voir le rapport TRADE/WP.6/2004/15, par. 62 à 68). Le texte de la proposition est reproduit dans l'annexe au présent document.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET

4. Le projet concernant les engins de terrassement a été mené à bien et une équipe internationale a entrepris d'en promouvoir les principes généraux en Chine, en Russie, en Inde et dans quelques pays d'Amérique du Sud, aussi bien en encourageant l'adoption des normes ISO du Comité technique 127 comme normes nationales qu'en recommandant l'utilisation des prescriptions techniques contenues dans les normes ISO/TC 127 comme base des réglementations futures.

III. RÉUNIONS RELATIVES AU PROJET ET RÉUNIONS-TÉLÉPHONE TENUES EN 2008

5. L'Équipe spéciale des engins de terrassement a tenu une réunion le 12 mai 2008 à Édimbourg (Royaume-Uni), lors de la réunion du Comité technique ISO/TC 127. À cette occasion, le Coordonnateur a communiqué au Comité un rapport sur l'état d'avancement des activités de l'Équipe spéciale.

IV. PROGRÈS ACCOMPLIS EN 2008 ET RÉSULTATS ATTENDUS POUR LA SESSION ANNUELLE

6. Le Coordonnateur rendra compte oralement de la réunion et des progrès accomplis par l'Équipe spéciale à la dix-huitième session du Groupe de travail.

7. À sa session annuelle, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner:
 - a) Les progrès accomplis par l'Équipe spéciale;
 - b) Les difficultés rencontrées dans l'harmonisation des réglementations et de la certification à l'échelle mondiale;
 - c) Des recommandations pour les travaux futurs.

V. RESPONSABILITÉ DE LA POURSUITE DES TRAVAUX

8. Les membres de l'Équipe spéciale du projet sur les engins de terrassement sont:
 - a) M. Dan Roley (États-Unis) – Coordonnateur;
 - b) M. Kenzo Tanaka (Japon);
 - c) M. Jan Mimer (Suède).

VI. RÔLE DU SECRÉTARIAT

9. Le secrétariat devrait actualiser le site Web de l'initiative en y affichant les faits les plus récents. Il est également souhaitable qu'il aide le Coordonnateur à établir des contacts avec les pouvoirs publics nationaux et à les renforcer pour assurer la promotion du projet.

Annexe

**PROPOSITION D'OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES COMMUNS (CRO)
ÉLABORÉE PAR LA CEE**

APPLICATION À LA SÉCURITÉ DES ENGINS DE TERRASSEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le secteur de la construction d'engins de terrassement est une industrie d'envergure mondiale depuis de nombreuses années et l'ISO a élaboré des normes destinées à couvrir la plupart des questions réglementaires. C'est pourquoi une recommandation «L» de la CEE concernant un «Modèle international pour une harmonisation technique» visant à uniformiser les réglementations techniques fondées sur les normes internationales peut aisément être appliquée aux engins de terrassement.

2. Le Comité technique ISO 127 (ISO/TC 127) a été créé en 1968 et chargé d'élaborer une série complète de normes relatives aux exigences de sécurité et aux besoins commerciaux concernant les engins de terrassement. Plus de 100 normes ont déjà été publiées et de nouvelles normes sont continuellement élaborées pour tenir compte de l'apparition de nouvelles technologies et de nouveaux types d'engins.

3. De nombreuses réglementations nationales et régionales s'inspirent déjà des prescriptions techniques contenues dans les normes ISO/TC 127 pour garantir la sécurité de ces machines. Un exemple concerne l'UE, où la norme EN 474 a été mise au point pour permettre aux constructeurs d'engins de terrassement de satisfaire à la Directive de l'UE relative à la sécurité des machines (98/37/CE). La norme EN 474 aborde tous les risques importants liés à l'utilisation des engins de terrassement et les prescriptions techniques visant à réduire au minimum les risques qui proviennent de plus de 50 normes ISO/TC 127.

4. Lors de la Réunion conjointe sur la liaison technique des matériels de génie civil, tenue en 2003 entre les associations du secteur d'Europe (CECE), des États-Unis (AEM) et du Japon (CEMA), il a été décidé à l'unanimité d'élaborer un objectif réglementaire commun, tel que proposé dans le Modèle international de la CEE pour les engins de terrassement dans le cadre du Groupe de travail de la CEE. Il a également été décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer la proposition de CRO pour les engins de terrassement, sur la base des normes ISO/TC 127 et de la version ISO de la norme EN 474. Ont été désignés membres de ce groupe de travail:

- M. Jan Mimer, Volvo (CECE et UE);
- M. Dan Roley, Caterpillar (AEM et États-Unis);
- M. Kenzo Tanaka Komatsu (CEMA et Japon).

5. Un CRO pour les engins de terrassement a été proposé, qui englobait les principaux éléments décrits dans le Modèle international de la CEE pour l'harmonisation technique (en particulier dans son annexe B, reproduite dans le document ECE/STAND/17/Rev.4), ainsi que la nouvelle norme générale ISO/TC 127 en matière de sécurité (ISO 20474), fondée sur la norme EN 474. Le CRO proposé traite de la sécurité des engins de terrassement, mais n'aborde

ni les questions de bruit ambiant ni les émissions des moteurs ni les prescriptions routières, qui sont visées par des réglementations générales applicables à divers types de machines mobiles.

II. ÉNONCÉ D'OBJECTIF

6. Ce CRO s'applique à la conception et à la construction des engins de terrassement (machines décrites dans la norme ISO 6165) et fixe des prescriptions essentielles en matière de santé et de sécurité afin de prévenir les risques liés à l'environnement professionnel. Il spécifie les prescriptions générales en matière de sécurité applicables à ces engins. Il traite également de tous les risques majeurs liés à leur utilisation, telle que prévue et prescrite par le constructeur. Il énonce enfin les mesures techniques à prendre ou à prévoir pour éliminer ou réduire les risques résultant des situations dangereuses liées à l'utilisation des engins de terrassement.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MACHINES

7. Les machines doivent être fabriquées de manière qu'elles puissent être utilisées, adaptées et entretenues sans risques dans les conditions prévues par le constructeur. Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum tout risque d'accident pendant la durée de vie prévisible des machines, y compris lors des phases d'assemblage et de démontage.

8. Les dispositions traitant spécifiquement des risques relatifs à tous les aspects généraux liés à la sécurité des engins de terrassement sont visées par la norme ISO 20474 du Comité technique ISO/TC 127: moyens d'accès, espace autour de l'opérateur, systèmes de protection de l'opérateur, freinage, visibilité, direction, commandes, sièges et ceintures de sécurité, vibrations, bruit, étiquetage de sécurité, système électrique, avertisseurs, ambiance dans l'enceinte de l'opérateur, éclairage, protection, manuel de l'opérateur et affichages visuels.

IV. RÉFÉRENCE AUX NORMES ISO À RESPECTER

9. Les machines conformes à la norme ISO 20474 applicable aux engins de terrassement sont réputées satisfaire à toutes les prescriptions en matière de sécurité applicables aux engins de terrassement.

V. DISPOSITION RELATIVE AU RESPECT

10. Le CRO doit être respecté au moyen de la déclaration de conformité du fournisseur, ce qui est actuellement le cas aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Japon. Si des facteurs environnementaux ou des facteurs de sécurité qui ne sont pas expressément couverts présentent des risques spécifiques pour la sécurité – par exemple, conditions de froid, qualité de l'air pour des applications souterraines – d'autres méthodes de certification ou d'homologation peuvent être nécessaires, telles que déterminées par les autorités nationales de réglementation.

VI. DISPOSITION CONCERNANT LA SURVEILLANCE ET LA PROTECTION DES MARCHÉS

11. Il incombe aux pays ayant adhéré au CRO d'assurer la surveillance des marchés sur leur territoire. Si un pays constate qu'une machine réputée être conforme à un CRO ne l'est pas, il peut retirer cette machine de son marché.
